



REGLEMENT DES CHAMPIONNATS

ORGANISATION GENERALE

Article 1

Le District du Loiret de Football organise chaque année des championnats de Seniors Départemental 1, Départemental 2, Départemental 3, Départemental 4, U20, U19, U18, U17, U16, U15, U14, U13, U12, Seniors Féminines, U19 Féminine, U15 féminines à 11 et à 8, des rencontres de football loisir toutes catégories, régis par le présent règlement, par ceux de la Ligue du Centre et de ses six Districts.

Le District organise des plateaux U11, U10, U9, U8, U7 et U6

Article 2

Certains championnats de jeunes se déroulent en deux phases.
Le nombre de poules sera défini en fonction du nombre d'équipes engagées.
Plusieurs équipes d'un même club peuvent être engagées dans ce championnat, dans des poules différentes.

Article 3

Les championnats se disputent par matches :
- aller simple, ou aller-retour

CLASSEMENTS

Article 4

Les dispositions de l'article 6 paragraphes I et II des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'appliquent à l'ensemble des compétitions départementales du District.

ACCESSIONS ET DESCENTES

1- ACCESSIONS

Article 5

Les clubs nouveaux promus doivent satisfaire aux critères nécessaires à leur admission et confirmer leur engagement.

De même, l'accédant doit :

- posséder un terrain répondant aux prescriptions du règlement des terrains de la F.F.F ;
- ne pas être interdit d'accession par le statut de l'Arbitrage ;
- satisfaire aux obligations prescrites à l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Article 6

En aucun cas, une équipe ne peut accéder à la série supérieure si le club en a interdiction par application du Statut de l'arbitrage, sauf en cinquième division départementale.

Article 7

1. ACCESSIONS

a- Départemental 1

Les équipes classées première et deuxième accèdent au championnat Régional 3 de la Ligue Centre Val de Loire, conformément aux dispositions de l'article 5.

b- Départemental 2

Les équipes classées première et deuxième de chaque poule accèdent au championnat **Départemental 1** conformément aux dispositions de l'article 5.

c- Départemental 3

Les équipes classées première et deuxième de chaque poule accèdent au championnat Départemental 2 conformément aux dispositions de l'article 5.

Dans le cas de défection, de refus d'accession ou de non-vocation à l'accession, il sera fait appel à l'équipe classée 3^{ème} de la poule concernée **ou à défaut, celle classé 4^{ème}. Au-delà, un club descendant sera repêché dans les conditions règlementaires définies à l'Article 17.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

d- Départemental 4

Les équipes classées première et deuxième de chaque poule accèdent au championnat Départemental 3 conformément aux dispositions de l'article 5.

Dans le cas de défection, de refus d'accession ou de non-vocation à l'accession, il sera fait appel à l'équipe classée 3^{ème} de la poule concernée **ou à défaut, celle classé 4^{ème}. Au-delà, un club descendant sera repêché dans les conditions règlementaires définies à l'Article 17.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

2. DESCENTES

- a- Dans chaque poule des différentes divisions (exception faite du Départemental 4), l'**équipe classée dernière descend** automatiquement en division inférieure.

- b- Lorsque le nombre de descentes réglementaires est insuffisant dans chaque division, la Commission des Coupes et Championnats déterminera la ou les équipes supplémentaires reléguables par application des critères ordonnés de l'article 4.
- c- Ces critères s'appliquent aux équipes classées immédiatement avant les équipes descendantes réglementairement et en position sportive de relégation dans chaque poule, d'un même championnat à place égale.

Article 8

Un club suspendant toute activité pendant une saison est reclassé d'office en dernière série au moment où il s'engage à nouveau dans les championnats du District.

Article 8 bis

Les montées seront acceptées si les clubs en ont vocation.

En cas de descente, l'équipe du club engagée dans le championnat immédiatement inférieur sera rétrogradée en division inférieure.

ENGAGEMENTS

Article 9

1- Les engagements des clubs pour les championnats doivent parvenir chaque année au Secrétariat du District avant une date qui est fixée par le Comité de Direction, et qui est portée à la connaissance des clubs par voie de presse, courrier électronique.

A défaut, une amende, dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction, est perçue auprès des clubs retardataires.

Les engagements s'effectuent par FOOTCLUBS et confirmés par les droits d'engagement.

Les engagements saisis par Footclubs sont obligatoirement accompagnés des droits réglementaires dont les montants sont fixés chaque année par le Comité de Direction.

2- Lorsque les différents championnats sont organisés en deux phases, les clubs ont la possibilité d'engager une autre équipe lors de la seconde phase.

Cette équipe participera aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure du District.

3- En outre, chaque club engagé dans les championnats doit constituer une fois pour toute une consignation dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction.

Les sommes consignées sont destinées à parer, en tout ou partie, aux défaillances des associations lorsque par suite de cessation de la pratique du football ou pour toute autre cause, il peut devenir impossible de recouvrer les sommes dont celles-ci sont redevables, soit au District, soit à d'autres clubs.

Les sommes consignées sont remboursées sur leur demande et dans un délai de 2 ans aux clubs qui cessent toute activité.

4- L'engagement effectif d'une équipe dans les championnats du District et des coupes

n'est accepté que s'il est accompagné :

- de la cotisation fédérale,
- de la cotisation District,
- des droits d'engagement stipulés sur la feuille d'engagement,
- de la consignation prévue sur la feuille d'engagement,
- des renseignements indispensables afférents à l'arbitre ou aux arbitres qui doivent être présentés conformément aux obligations des clubs,
- du montant éventuel des dettes du club.

CALENDRIERS

Article 10

1- L'horaire des rencontres de championnat est fixé par la Commission Coupes et Championnats.

2- Il est fait application des dispositions de l'article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

3- En cas de force majeure ayant fait obstacle au déroulement normal de la première rencontre, le terrain, en tout état de cause, devra être libéré 15 minutes maximum après l'horaire officiel de début de la seconde rencontre.

Si le match n'atteint pas sa durée légale, la Commission Coupes et Championnats statuera.

Article 11

Les changements d'horaire apportés par les clubs, en début de saison, sont signalés par voie officielle par le Secrétariat du District, à tous les clubs du groupe concerné. Pour toutes décisions, la Commission Coupes et Championnats est souveraine.

TERRAINS ET INSTALLATIONS

Article 12

Les clubs disputant les championnats du District doivent présenter un terrain ayant reçu un agrément par la Commission départementale des Terrains et Equipements.

Pour les équipes évoluant en championnat Départemental 1, les terrains devront être homologués en niveau 5.

Pour les équipes évoluant en Championnat Départemental 1 et Départemental 2, deux bancs de touche doivent être installés le long de la main courante à 2m50 minimum de la ligne de touche.

Ne peuvent prendre place sur chaque banc, que 6 personnes au maximum : 3 dirigeants licenciés et les trois remplaçants.

La surface technique doit être tracée, suivant les normes en vigueur, pour les clubs de Départemental 1, Départemental 2 et Départemental 3.

TERRAINS IMPRATICABLES : INTEMPERIES

Article 13

Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

- a) Frais de déplacement des arbitres (et du délégué) à la charge du club qui reçoit.
- b) Frais de déplacement de l'équipe visiteuse : au tarif prévu au Règlement annexe, à l'exclusion de tous autres frais, **à la charge du club recevant.**

Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'arbitre, consécutivement à intempéries.

COULEURS

Article 14

Il est fait application, des dispositions de l'Article 10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

QUALIFICATIONS

Article 15

Dans le championnat Départemental 5, chaque équipe peut intégrer, au maximum, trois joueurs titulaires d'une licence loisir.

NOMBRE DE JOUEURS « MUTATIONS »

Article 16

Il fait application des dispositions de l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 17

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants qui ne sont pas titulaires d'une licence de joueur, de la licence spéciale prévue à l'article 30 des Règlements Généraux.

Le nombre minimum des dirigeants licenciés et joueurs dirigeants licenciés est fixé à trois (Président, Secrétaire, Trésorier), majoré d'un dirigeant par équipe engagée en compétition officielle (Nationale, Régionale, Départementale).

Seuls les dirigeants, titulaires de ladite licence, peuvent représenter les clubs devant les instances Départementales, Régionales ou Fédérales.

Le responsable d'une équipe doit obligatoirement posséder une licence de dirigeant.

Le dirigeant faisant fonction d'arbitre au centre ou d'arbitre assistant doit être titulaire d'une licence validée administrativement et médicalement.

Article 18

La Coupe UFOLEP ne permet pas d'éponger les sanctions prises par les Commissions Disciplinaires.

REPLACEMENT DE JOUEURS

Article 19

1- Pour toutes les compétitions départementales jeunes, seniors- Libres, football loisir et féminines, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou quatre joueuses. Les joueurs ou joueuses remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e), et à ce titre, revenir sur le terrain durant l'intégralité de la partie.

2- Pour toutes les compétitions de football, les joueurs ou joueuses inscrit(e)s sur la feuille d'arbitrage seront considéré(e)s comme ayant participé au match, sauf notification contraire notée par l'arbitre de la rencontre sur la dite feuille.

ENTREES

Article 20

Les rencontres des championnats du District donnent lieu à la perception d'un droit d'entrée pour le public.

Les clubs, s'ils le désirent, peuvent faire apposer sur leurs propres tickets, au début de chaque saison, le cachet réglementaire du District à titre de contrôle.

La recette d'un match de championnat revient en totalité au club recevant. Les frais d'arbitrage sont à sa charge.

Si un droit d'entrée est perçu, sont admis gratuitement les dirigeants et les joueurs des clubs en présence sur présentation de leur licence, les titulaires d'une carte officielle délivrée par la Fédération, la Ligue ou le District, revêtue du timbre de la saison en cours.

Le prix des différentes catégories de places doit être affiché de façon visible de l'extérieur, au guichet de vente des billets.

Toute infraction à ces dispositions est sévèrement sanctionnée par le Comité de Direction du District.

FORFAITS

Article 21

Tout club déclarant forfait, doit prévenir son adversaire et le Secrétariat du District, dans un délai minimum de 15 jours avant la date fixée, faute de quoi il est passible des pénalités suivantes :

- amende fixée par le règlement annexe ;
- remboursement des frais d'arbitrage ;
- pour les matchs retours, le remboursement de l'indemnité de déplacement de l'équipe adverse basée suivant le barème fixé chaque saison sera exigé.

Le règlement des pénalités doit être effectué dans les 15 jours de la notification par lettre recommandée.

Un club, déclarant ou déclaré forfait général, est classé d'office la saison suivante dans la division immédiatement inférieure.

Le forfait général de l'équipe première « senior » entraîne obligatoirement le forfait général des autres équipes « seniors » du même club.

Le Comité de Direction détermine au début de chaque saison le numéro des différentes équipes engagées dans le championnat Départemental 5.

Le forfait d'une équipe SENIORS évoluant dans une série supérieure, entraîne le même jour, la veille, le lendemain, le forfait des équipes de même catégorie classées dans des séries inférieures. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas, si aucun des joueurs qualifiés dans l'équipe déclarée forfait, au sens prévu à l'article 22 du présent règlement, n'a participé dans les équipes inférieures ayant joué.

Article 22

Un club déclarant forfait, ne peut organiser ou disputer une autre rencontre, le jour où il devait jouer un match de championnat, ni prêter des joueurs à une autre rencontre, sous peine de suspension du club, des joueurs et des dirigeants.

Article 23

1- Toute équipe ne se présentant pas sur le terrain est déclarée forfait au vu de la feuille de match informatisée.

2- Dans le championnat à 11, toute équipe se présentant avec moins de huit joueurs (joueuses), régulièrement qualifié(e)s est déclarée forfait pour cette rencontre.

3- Dans ces deux cas, le club est passible de pénalités prévues aux règlements.

Article 23 bis

La feuille de match informatisée s'applique aux équipes engagées dans les championnats U12 à Seniors.

Article 24

Une équipe présente sur le terrain peut demander, après vérification de l'identité des joueurs, le gain du match par forfait, sur réquisition adressée à l'arbitre, si son adversaire ne se présente pas sur le terrain en tenue réglementaire dans le délai de 15 minutes après l'heure normale prévue pour le début du match.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué officiellement désigné et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

La Commission des Coupes et Championnats est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé

Article 25

Une équipe déclarant ou déclarée trois fois forfaits au cours d'une saison est d'office forfait général.

Article 26

Le délai de transmission de la feuille de match informatisée, ou à défaut d'utilisation, d'envoi de la feuille de match papier, est régi par les articles 11 et 12 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

Article 27

Le délégué des rencontres du championnat Départemental 1 sera désigné par le district. Les frais de déplacement du délégué seront calculés suivant le barème déterminé chaque année par le Comité de Direction. Ils seront à la charge du club recevant. Le paiement de ces frais se fera par prélèvement automatique par le district sur le compte du club.

En cas d'absence du délégué officiel, pour les rencontres de championnat Départemental 1 et Départemental 2, la fonction de délégué sera assurée par un représentant majeur licencié du club visiteur, secondé par un représentant majeur licencié du club visité.

Ils seront tous les deux munis d'un signe distinctif délivré par le District.

Pour pouvoir prétendre à la fonction de délégué ; il faut être licencié majeur à la FFF depuis au moins six mois.

La candidature sera validée par le Comité Directeur du District du Loiret de Football.

Le candidat retenu exercera sa fonction de délégué stagiaire départemental pendant une saison sportive.

A la fin de cette période, il aura la possibilité de postuler à la fonction de délégué régional sur proposition de la commission compétente et avec l'aval du Comité Directeur du District du Loiret de Football.

ARBITRAGE

Article 28

Lorsque la Commission Départementale des Arbitres n'a pas désigné d'arbitres assistants ou en cas d'absence de ceux-ci (ou de l'un d'entre eux), ils sont désignés ou acceptés sur le terrain par l'arbitre officiel (voir Arbitre Auxiliaire)

STATUT DE L'ARBITRAGE

Article 28 Bis

Il est fait référence à l'article 34 des Règlements Généraux de La Ligue du Centre et de ses Districts.

Article 28 Ter

Un mineur licencié peut officier en qualité d'arbitre assistant s'il est âgé de 15 ans révolus mais ne peut en aucun cas officier comme arbitre central, sur une rencontre seniors.

Article 29

Le barème des frais d'arbitrage à appliquer chaque saison est déterminé par le Comité de Direction.

Le paiement de ces frais sera opéré directement par le District par virement bancaire aux arbitres. Les indemnités versées seront portées au débit du compte du club et appelées à échéance régulière.

Article 30

Dérogation :

1- Sont dispensés des obligations *ci-dessous*, les clubs libres disputant des compétitions officielles :

- de la dernière série de District ;

2- Si l'arbitre désigné pour une rencontre ne satisfait pas à sa convocation, sans motif valable, son club est passible d'une amende fixée annuellement.

Celle-ci est doublée par suite d'absence sans motif admissible, lors des 3 dernières journées.

3- Si un arbitre est défaillant sans motif valable plus de 3 fois dans une saison, il est remis à la disposition de son club.

4- Dans tous les cas, il sera fait application du Statut de l'Arbitrage, pour les sanctions administratives.

HOMOLOGATIONS ET EVOCATION

Article 31

Toute personne dûment licenciée, convoquée devant les Commissions du District et ne se présentant pas, est passible d'une amende fixée par le règlement Annexe.

Toute absence doit être justifiée par écrit. Celui-ci doit être envoyé au Secrétariat du District, 48 h avant la date de convocation.

Tout cas imprévu sera étudié par la commission concernée.

FINANCES

Article 32

En complément des dispositions de l'Article 26 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, les sommes dues, quelles que soient leurs origines, sont payables dans le délai de

10 jours suivant la date du "RELEVE FACTURE".

Passé ce délai, elles sont automatiquement majorées de 10% jusqu'au 20ème jour.

Si ce second délai n'est pas respecté, la dette initiale sera doublée.

En tout état de cause, le club est automatiquement suspendu si la dette n'a pas été apurée 15 jours avant l'Assemblée Générale du DISTRICT DU LOIRET.

Article 33

Les membres des Comités des clubs sont personnellement responsables vis-à-vis de la Ligue du Centre et du District du Loiret, des sommes qui peuvent être dues par leur club à un titre quelconque (amendes, forfaits etc...).

Article 34

D'une manière générale, toutes les sommes stipulées au Règlement Annexe (frais, amendes, cotisations...) sont des sommes minima qui peuvent être aggravées par le Comité de Direction.

CAS NON PREVUS

Article 35

Les cas, non prévus au présent règlement, sont tranchés par le Comité de Direction, le Bureau ou la Commission compétente, conformément aux prescriptions des Règlements de la Ligue du Centre et des Règlements Généraux de la Fédération ou dans l'esprit de ces règlements.

Mis à jour le 30 Septembre 2023.